

## Le règlement intérieur du conseil d'école, Felleries

1- Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur. (décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Le conseil d'école se compose des membres suivants :

- Le directeur d'école, président.
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal.
- Les enseignants de l'école.
- Un des enseignants du RASED si besoin.
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- Le délégué départemental de l'éducation nationale.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Si le nombre de représentants dépassent le nombre de classes, les représentants de parents devront désigner les 5 titulaires du conseil présent. Les suppléants pourront assister aux séances du conseil d'école. Ils pourront prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions.

2- Pour délibérer valablement, le conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le conseil ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents

Le directeur d'école qui préside la réunion veille à ce que chacun puisse s'exprimer dans le cadre de l'ordre du jour. Les interventions doivent se faire dans le respect des personnes présentes, et dans la sérénité nécessaire à un échange constructif.

3- Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative :

- Les membres du réseau d'aide
- Le médecin scolaire
- L'assistante sociale de secteur
- Les agents techniques des écoles
- Les personnels AESH intervenant dans les actions d'intégration des élèves handicapés
- La psychologue scolaire
- 

4- Les membres du conseil d'école ainsi que les personnes y assistant sont liées par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués nommément en cause un élève, une famille ou toute autre personne.

5- Le directeur convoque à une fréquence trimestrielle le Conseil d'école et il établit l'ordre du jour. Le conseil peut aussi être convoqué sur demande par le maire ou la moitié de ses membres

6- L'ordre du jour est établi par le directeur d'école et par le

comité de parents. Le maire peut également demander ce qu'un point spécifique soit abordé.

7- Sauf urgence, le directeur informe au moins 15 jours avant la date prévue de la tenue du Conseil d'école. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour. Au moins 7 jours avant, le directeur adresse à chaque membre une invitation mentionnant l'ordre du jour ainsi que si nécessaire les documents relatifs aux points inscrits.

8- Les convocations seront adressées à l'ensemble des membres du conseil d'école. Cette convocation sera également affichée pour information.

9- Toute question évoquée à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre, faire l'objet d'un vote. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres s'y oppose.

Pour que l'avis du conseil soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

10- Un point « question diverses » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres est d'accord. Sinon, ce point sera mis au vote lors du prochain conseil.

11- Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents. Le représentant de parent peut être un suppléant. Le secrétaire de séance établira avec le président du conseil un procès-verbal qui sera affiché dans les 15 jours sur les panneaux d'informations des écoles et adressé à chaque membre du conseil d'école.

Tout membre du conseil d'école souhaitant l'insert de son intervention in extenso dans le procès-verbal devra l'indiquer au président au moment de son intervention et en fournir une rédaction écrite à l'issue du conseil d'école

12- Le procès-verbal sera soumis à l'approbation définitive du conseil lors de sa séance suivante.

13- Le conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

14- Le présent règlement intérieur peut être modifié à la condition de l'accord d'au moins 2/3 de ses membres présents lors de la délibération

**Adopté par le conseil d'école du 14 octobre 2019**

**par ..... voix pour (..... voix contre, ..... abstention)**